

En 1823. Nombres de Boulangers

Existant au 1<sup>er</sup> Janvier 1835

- 1 Dutheil Leonard
- 2 Faure Joseph
- 3 Dumouch Martial
- 4 Riffatare Antoine
- 5 Valerian Pierre
- 6 Memery Francois
- 7 Glangeau Jean
- 8 Magadour L<sup>e</sup> J<sup>e</sup>
- 9 Mural J<sup>e</sup> Baptiste

- 1 Bourg Pierre
- 2 Baule L<sup>e</sup>
- 3 Belegaud Pierre
- 4 Glangeau Jean
- 5 Magadour J<sup>e</sup>
- 6 Margat Pierre
- 7 Riffatare Antoine
- 8 Memery F<sup>e</sup>

Boulangers Existant au 1<sup>er</sup> Janvier 1845.

1847

- 1 Bourg Pierre
- 2 Belegaud Pierre
- 3 Magadour J<sup>e</sup>
- 4 Memery Francois
- 5 Margat Pierre
- 6 Orliange Auguste
- 7 ~~Taby Leonard~~
- 8 ~~Chore Francois~~
- 9 Glangeau Leonard

2  
2

# Registre

Pour La

## Profession de Boulanger.

Commence Le 20 Mars 1823 à fin Le

Le Présent Registre contenant Trente huit feuillets  
celui ci est le Dernier compris, à l'é cote Et  
Paraphé par nous Louis Dulac juriconsulte  
à Maire de La ville d'Eymoutiers, pour  
servir à l'inscription des personnes qui se  
Destineront à la profession de Boulanger, Comme  
aussi de celles qui Déclareront Cesser.

A Eymoutiers Le 18 mars 1823.

Le Maire.  
Dulac



Paris Du Pain de Froment.  
 Le Seter de Froment apres lu avoir  
 Sextrait les grosses farines fait 50 pain  
 une livre ou 25 kilogram  
 Les grosses farines sont evaluatees a 25 ..

Prix du Seter	Prix	
	Le kilo	La livre
10 <sup>00</sup> Le Seter le kilo revient à	40 <sup>00</sup>	20 <sup>00</sup>
9 75	39 ..	19 50
9 50	38 ..	19 ..
9 25	37 ..	18 50
9 00	36 ..	18 ..
8 75	35 ..	17 50
8 50	34 ..	17 ..
8 25	33 ..	16 50
8 00	32 ..	16 ..
7 75	31 ..	15 50
7 50	30 ..	15 ..
7 25	29 ..	14 50
7 00	28 ..	14 ..
6 75	27 ..	13 50
6 50	26 ..	13 ..
6 25	25 ..	12 50
6 00	24 ..	12 ..
5 75	23 ..	11 50
5 50	22 ..	11 ..
5 25	21 ..	10 50
5 00	20 ..	10 ..

Paris. de la  
Courte Grosse  
 a 37 Kilog/ Seter de  
 Me se 60 livres

Seter	Prix	
	Kilog. 1000 grammes	Livre 500 grammes
à 8 f. c	21.62	10.81
7.75	20.96	10.48
7.50	20.28	10.14
7.25	19.60	9.80
7.00	18.80	9.45
6.75	18.24	9.12
6.50	17.62	8.81
6.25	16.88	8.44
6.00	16.20	8.10
5.75	15.54	7.77
5.50	14.86	7.43
5.25	14.20	7.10
5.00	13.50	6.75
4.75	12.84	6.42
4.50	12.16	6.08
4.25	11.48	5.74
4.00	10.80	5.40

Le Seter de Froment fait 52 pain  
 en sebli 48 tourtelles  
 20

Paris Pour la tourtelle.

Le Seter de Blé Sigele Extraction faite des  
 grosses farines fait 48 Kilog. de pain de la tourtelle  
 Les restes des farines evaluatees a 20 ..

Prix du Seter	Le Kilog: 1000 grammes, La livre: 500 grammes	
8 f.	44 44	22 22
7 75	44 ..	22 ..
7 50	41.66	20.83
7 25	40.28	20.14
7 00	38.88	19.44
6 75	33.34	16.67
6 50	31.95	15.97
6 25	30.50	15.25
6 00	29.16	14.58
5 75	27.78	13.89
5 50	26.40	13.20
5 25	25 ..	12.50
5 00	23.60	11.80
4 75	22.22	11.11
4 50	16.67	8.34
4 25	17.44	8.72

Reglement  
Pour  
Les Boulangers

29

Vois l'arrêté  
du maire du  
18 Juin 1844.

Vois l'arrêté  
de M. L. Prêtre à la  
Comité Vicinal du 28 février  
1859  
transcrit sur ce livre page  
8. recto.

Le Maire de Sarville d'Uymontier

Vu La loi du 25. 8<sup>bre</sup> 1795. Et divers  
reglement de police relatifs a l'exercice de la  
profession de Boulangers, Ensemble l'art. 179.  
du code pénal et nos 5 et 6 de l'art. 180 et 181  
du même Code.

Considérant, que tout ce qui intéresse  
le public doit être soumis a un reglement  
qui concilie ses principes d'équité et de  
justice avec les intérêts Généraux et privés; qu'il  
importe qu'un reglement fixe d'une manière  
invariable l'étendue et les limites d'une  
profession aussi importante et si nécessaire  
que celle de Boulangers dans les villes  
ou elle est particulièrement utile.

Considérant qu'il n'existe en cette  
ville, aucun reglement dans cette partie et  
qu'il appartient a la police d'y pourvoir.

Arrête ce qui suit  
art. 1<sup>er</sup>

a l'avenir aucun Boulangers ne pourra exercer  
sa profession en cette ville, sans une permission  
spéciale du Maire; il devra être de bonne vie  
et Mœurs, avoir fait un apprentissage, et Maître  
des Bons procédés de l'art, et surtout, dûment  
justifié.

art. 2.

Les Boulangers ainsi constitués, se  
réuniront devant le Maire pour y délibérer  
sur le choix d'un syndic et d'un adjoint  
par l'organe desquels ils agiront auprès de

L'autorité dans les affaires Concernant  
leur Profession, en recevront les résolutions  
Et les communiqueront à leurs Collogues,  
qui, seront Tenus de s'y conformer, Ces  
Syndics Et adjoints Seront renouvellez Tous  
les ans à même Époque de leur nomination.

art. 3.<sup>e</sup>

aucun Maire Seul appartient de fixer  
Et déterminer le Nombre des Boulangers  
Necessaires dans la Ville en Égard au Commerce  
Et à la population qu'elle Comporte.

art. 4.<sup>e</sup>

aucun Boulanger Nouveau ne pourra  
Être admis que D'après une Décision du  
Maire Et sur l'avis d'un Syndic de  
Ceux qui seront alors en activité.

art. 5.<sup>e</sup>

Nul Boulanger Ne pourra quitter sa  
profession Et fermer sa Boulangerie que  
Six Mois après en avoir fait l'avis  
au Maire, Laquelle sera Consignée au registre  
à ce destiné en Côté duquel Le présent sera  
Écrit pour y avoir recours.

art. 6.<sup>e</sup>

aucun Syndic Seul ou avec son adjoint appartient  
le droit de présenter des réclamations, sur la  
hausse ou Baisse des prix du pain, lesquelles  
seront ou rejetées ou prises en considération  
suivant l'exigence des Cas.

art. 7.<sup>e</sup>

les Boulangers seront Tenus de faire les  
approvisionnement de grains qu'il sont dans  
l'usage de manipuler dans leur Boulangerie  
au moins la quantité Sufficiente pour l'avance  
de Trois mois de fabrication Et de bit, sous  
les peines de police Et de suspension  
momentanée Et en cas de récidive, de destitution.

D

Art 8.<sup>e</sup>3<sup>e</sup>

Les Boulangers n'emploieront dans leurs Boulangeries que des grains de Bonne qualité sans mélange de Céréales de nature différente ou autres denrées hétérogènes a peine d'être poursuivis à leur correctionnellement.

Art. 9.<sup>e</sup>

ils seront tenus de donner aux différents pains soit en Blé ou froment le poids déterminé sous peine de confiscation à la demande et d'être poursuivis comme vendeurs à faux poids, à cet effet ils auront Balances et Poids usuels placés ostensiblement dans leurs Boutiques, dans l'espace d'un mois à partir de ce jour.

Art. 10.<sup>e</sup>

Conformément à l'art 60<sup>e</sup> de la loi du 25. 8<sup>e</sup> 1795, il est fait défense aux Boulangers de vendre le pain au dessus de la taxe également faite par Le Maire et publiée sous les peines de simple police, même de suspension de contravention.

Art 11.<sup>e</sup>

Dans une assemblée de M. M. Les Boulangers qui aura lieu prochainement devant Le Maire il sera statué sur le nombre de Boulangers qui seront jugés suffisants à la Manipulation et à la fourniture du pain nécessaire à la ville et au Commerce qu'elle comporte lesquels seront munis d'une Commission pour l'exercice de leur profession.

Art. 12.<sup>e</sup>

Les Boulangers forains sont admis à vendre les pains qu'ils confectionnent dans les lieux de leur Etablissement, aux foires et Marchés de cette ville sous conformement au présent règlement tant sur les poids et qualités que sur le prix, sous les peines portées en l'article 9 du présent règlement.

art. 13.

il est enjoint aux agents de police de surveillance & l'exécution du présent règlement, de faire à cet égard toute visite notamment tout Vêpres samedi Soir, de vérifier la qualité de chaque nature de grain, le Degré de Cuisson & Le poids, de Dresser tous procès verbaux constatant les Contraventions & les rapporter sous peine de Destitution.

art. 14.

Le présent arrêté sera présenté à la sanction de M<sup>r</sup> Le Préfet, & lu en assemblée ou seront appelés M. M. Les Boulangers, Enscrit au registre lu, publié et affiché dans les rues & places de cette ville, pour être exécuté suivant la forme & teneur.

Fait à la Mairie d'Ymouliers le 18 Mars 1823.

Le Maire.  
Dutheil



1.  
Dutheil L<sup>e</sup>  
cette n<sup>o</sup> 14.

Le 20 Mars 1823, adieux heures du soir C'est présenté M<sup>r</sup> Leonard Dutheil, qui nous a déclaré qu'ayant exercé depuis long temps la profession de Boulangers, en cette ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité, & Bonne vie & Mœurs, L'avons autorisé à continuer, & a signé.  
Dutheil

2.  
Faure J<sup>e</sup>  
Dutheil

Le 20 Mars 1823. adieux heures du soir, C'est présenté M<sup>r</sup> Joseph Faure, qui nous a déclaré, qu'ayant exercé depuis long temps la profession de Boulangers en cette ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne vie & Mœurs & l'avons autorisé à continuer, & a signé.  
Faure

3.  
Dumont martial

Le 20 mars 1823, a deux heures du soir, C'est présenté  
Le Sr Dumont martial, qui nous a déclaré qu'ayant exercé  
depuis longtemps la profession de Boulanger en cette ville,  
il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne  
Vie & Mœurs, l'avons autorisé à continuer & a signé.  
Maire

4.  
Riffataire  
autome

Le 20 Mars 1823, a deux heures du soir C'est  
présenté autome riffataire, qui nous a déclaré qu'ayant  
exercé depuis longtemps la profession de Boulanger en cette  
ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne  
Vie & Mœurs, l'avons autorisé à continuer & a signé.

Riffataire

5.  
Valerian  
Pierre  
cette N° 19.

Le 20 mar 1823, a deux heures du soir, C'est  
présenté Pierre Valerian, qui nous a déclaré qu'ayant  
exercé depuis longtemps la profession de Boulanger en  
cette ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne  
Vie & Mœurs, l'avons autorisé à continuer & a signé.

Valerian

6.  
Memery  
françois

Le vingt mars a quatre heures du soir, C'est présenté  
françois Memery, qui nous a déclaré, qu'ayant exercé  
depuis longtemps la profession de Boulanger en cette  
ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne  
Vie & Mœurs, l'avons autorisé à continuer, somme  
designé adit ne savoit.

7.  
Glaugreant  
jean

Le vingt mars a quatre heures du soir, C'est présenté  
jean Glaugreant, qui nous a déclaré qu'ayant exercé depuis  
plusieurs années la profession de Boulanger en cette  
ville, il désirait continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité & Bonne  
Vie & Mœurs, l'avons autorisé à continuer, somme  
designé, a déclaré ne savoit.



8.  
Magadoux  
L<sup>e</sup> j<sup>r</sup> b.

Le 21 Mars 1823, à neuf heures du matin.  
C'est présenté, Leonard j<sup>r</sup> Magadoux, qui nous a  
déclaré qu'ayant exercé depuis plusieurs années la  
profession de Boulanger en cette ville, il Désirait  
continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité, Bonne  
vie & Mœurs, l'arou autorisé à continuer & a  
signé.

Magadoux

9.  
Murat  
jean B<sup>e</sup>

Le 21 Mars 1823 à neuf heures du matin  
C'est présenté Jean Baptiste Murat, qui nous a  
déclaré qu'ayant exercé la profession de Boulanger  
depuis plusieurs années, en cette ville, il Désirait  
continuer.

En conséquence de sa déclaration, Capacité, Bonne  
vie & Mœurs, l'arou autorisé à continuer &  
a déclaré ne savoir signer.

10.  
Bolle  
Leonard  
Cessi voyez n<sup>o</sup> 11.

Le 22 Janvier 1823. à deux heures du soir C'est présenté  
Le s<sup>r</sup>. Leonard Bolle fils jeune qui nous a exhibé un certificat  
du s<sup>r</sup>. Valeriane Boulanger son maître constatant qu'il  
est de Bonne vie & Mœurs & Capable d'exercer  
la profession de Boulanger, En conséquence l'arou  
autorisé à professer son état dans la commune  
d'El mantier, & a promis d'exécuter ponctuellement  
les réglemens & a signé. Bolle fils

11.  
Faure j<sup>r</sup>

Le 20 février 1823. à 10 heures du matin C'est présenté  
Le s<sup>r</sup>. Jean Baptiste Faure, qui nous a exhibé un certificat  
du s<sup>r</sup>. L<sup>e</sup> g<sup>r</sup>al Louis Boulanger à l'usage de 10 août 1823 constatant  
qu'il a la capacité de professer l'état de Boulanger, qu'il est  
de Bonne vie & Mœurs, En conséquence, l'arou autorisé  
à professer son état dans la commune d'El mantier  
& a promis d'exécuter ponctuellement les réglemens  
& a signé. Faure

12.  
Bourg  
Seonard

Le 17 juin 1876 à huit heures du matin  
Par devant nous Louis Dubat Maire de la ville  
d'Umontier, s'est présenté Le Sr Pierre Bourg  
qui nous a déclaré vouloir exercer la profession  
de Boulanger en cette ville ainsi qu'il justifie de  
sa capacité par la présentation de son livret de libre  
à la Mairie de Limoges Le 2 août 1872 signé C Bourg et  
1<sup>er</sup> adjoint à les Certificats inscrits au dit livret, de Monsieur  
Géral Le Chabrol Boulanger à Limoges, en date de  
11.9.72 1876 le 20 avril 1875. Constant qu'il est de bonne vie  
et Mœurs;

En conséquence l'avons autorisé à professer son état dans  
la commune d'Umontier, à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement  
des règlements, et a déclaré nos avoir signé

13.  
Valerian  
Pierre, déclarati.  
ou de Cesser.

Aujourd'hui premier janvier mil huit cent quatre  
Par devant nous Guillaume Degalar Premier adjoint  
à la Mairie d'Umontier s'est présenté Le Sr  
Valerian Casot, Pierre Boulanger demeurant  
à Umontier, qui pour se conformer à l'art. 5 du règlement  
sur les Boulangers inscrit en tête du présent registre  
a déclaré cesser la profession de Boulanger, dans  
les délais de six mois conformément à l'article 5 précité  
de laquelle déclaration nous lui avons donné acte, que  
Le Sr Valerian a signé avec nous Valerian et

14.  
Duthail L.  
Déclaration  
de Cesser.

Aujourd'hui premier juillet mil huit  
cent quatre, par devant nous Guillaume Degalar  
1<sup>er</sup> adjoint à la Mairie d'Umontier, et comparu Le  
Sr Jean Seonard Duthail Boulanger demeurant  
en cette ville, qui pour se conformer à l'article 5 du  
règlement sur les Boulangers inscrit en tête du présent registre  
à l'art 337, de l'élément pratique de l'administration municipale,  
par Pichart imprimé en 1872, a déclaré cesser dans les  
délais de six mois sa dite profession de Boulanger  
de laquelle déclaration nous lui avons donné acte, que le  
Sr Duthail a signé avec nous Duthail

15.  
Déclaration  
de cesser.  
Du Sieur  
Baule

aujourd'hui vingt huit juin mil huit Cent Trente  
Cinq à cinq heures du soir, Pardevant nous Sieur  
Paul Labacheleire Maire d'Ymoutiers, Et Comparu  
Le Sieur Leonard Baule Boulanger demeurant à Ymoutiers  
qui, soussigné conformément à l'art. 1. du règlement inséré en tête  
du présent registre à l'art. 937 de l'Ordonnance pratique par  
le Roy et aux lois & règlements sur la matière a déclaré  
cesser dans le délai de six mois à dater de ce jour, sa  
profession de Boulanger, de laquelle déclaration nous  
lui avons donné acte, qu'il a signé avec nous  
après lecture faite. P. Labacheleire

16.  
Melin  
françois  
cessé, habite  
Erignat.

aujourd'hui vingt cinq décembre mil huit  
Cent Trente Cinq à dix heures du matin, Pardevant  
nous P. Labacheleire Maire d'Ymoutiers  
est présent Le Sr. Melin françois, âgé de vingt  
trois ans, demeurant à Ymoutiers, qui nous a exhibé  
un certificat du Sr. Pierre Bourg maître Boulanger  
de cette ville en date du 15 décembre 1795. constatant que  
Le Sr. Melin a la capacité d'exercer la profession  
de Boulanger & qu'il est de bonne vie et main  
En conséquence l'avons autorisé par ces présentes à  
exercer dans la Commune d'Ymoutiers son  
Etat de Boulanger, & a promis de se conformer  
actuellement aux lois et règlements sur la matière  
et a signé sa déclaration avec nous. après qu'il  
lui en a été donné lecture.

Melin

P. Labacheleire

17.  
Orliange  
Leonard.  
cessé

Aujourd'hui douze août mil huit Cent quarante  
deux, Pardevant nous adjoint à la mairie d'Ymoutiers  
est présent Leonard Orliange âgé de vingt trois ans  
demeurant à Ymoutiers qui nous a exhibé un certificat du  
Sr. Mellin Boulanger de cette ville. constatant que  
Le Sr. Orliange a la capacité d'exercer la profession  
de Boulanger. En conséquence l'avons autorisé par ces  
présentes à exercer la profession de Boulanger, et a promis  
de se conformer actuellement aux lois et règlements sur la matière  
et a signé avec nous sa déclaration après lecture faite.

Leonard Orliange

18  
Déclaration  
de l'année  
par  
ruben pierre  
Cassé le 1<sup>er</sup> 9<sup>h</sup>  
1892.

Aujourd'hui Douze avant mil huit cent  
quarante Deux, Par devant nous adjoint à la  
Mairie d'Espunantier, est comparu Pierre ruben  
fils Boulanger de cette ville qui pour se conformer  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement écrit en tête du présent  
registre, et à l'art 337 de l'ordonnance pratique et aux lois  
et règlements sur la matière, a déclaré cesser de  
exercer sans continuation, la profession de  
Boulanger, et de la quelle déclaration nous lui  
avons donné acte qui a été signé avec nous après  
Lecture faite.

Pierre ruben

19  
Glaucéaud  
Léonard  
Déclaration  
d'Espunantier

L'an mil huit cent quarante quatre le Treize  
Juillet à cinq heures du soir, Par devant nous maire  
d'Espunantier, est comparu Léonard Glaucéaud âgé de  
trente deux ans Boulanger demeurant à Espunantier  
qui pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement  
suprême enregistré et à l'art 337 de l'ordonnance pratique, et  
il nous a exhibé un certificat du M. Rouy médecin  
des Boulangers constatant qu'il a la capacité d'exercer  
sans aucun compte la profession de Boulanger  
Et attendu que nous l'avons autorisé par le présent  
à exercer, et à promettre de se conformer aux lois et  
règlements sur la matière, et a été signé avec nous  
de la déclaration. Glaucéaud  
fils

20.  
Perol  
Jean Bte  
Cassé le 1<sup>er</sup>  
Janvier 1893.

L'an mil huit cent quatre vingt neuf  
le dix deux de ce mois, par devant nous Maire de la  
ville d'Espunantier, est comparu Jean Baptiste Perol  
âgé de vingt six ans, Boulanger à Espunantier, lequel  
pour se conformer aux règlements sur la Boulangerie nous  
a représenté des certificats de divers Boulangers de cette  
ville et de celle de Limoges, constatant qu'il a la  
capacité d'exercer la profession de Boulanger; en conséquence  
nous lui avons donné acte autorisation d'exercer la dite  
profession, et l'acte a été signé avec nous après  
lecture faite des règlements sur la matière et a été signé au  
perol

21.  
Ninard  
Denis.

L'an mil huit cent cinquante deux Et le  
dix Septembre Pardevant nous Maire de la  
Ville d'Ymontierd est présente Le Sieur  
Denis Ninard Boulanger, âgé de vingt cinq  
ans, demeurant à Ymontierd, le quel nous en  
conformité aux Règlement, sur la Boulangerie  
vous a présenté des Certificats de Capacité de plusieurs  
Boulangers de cette ville et de Lyon  
constatant qu'il a la capacité d'exercer la profession de  
Boulangers, En conséquence, nous lui avons accordé  
l'autorisation d'exercer la dite Profession En  
conformité aux Règlement sur la Matière  
Et a signé avec nous

Le Maire  
Philippe Barbon

Ninard Denis

22.  
Déclaration  
de Cesser  
du Sieur  
Magadour.

folio 589. miroir  
3<sup>ème</sup> volume  
Ordonnance royale  
du 21<sup>ème</sup> 1827 fo 589  
art. 10.

L'an Mil huit cent cinquante trois Et le  
dix novembre, deux heures et demie Pardevant  
vous Philippe Barbon Maire d'Ymontierd  
Est comparu Le Sr Séverin Joseph Magadour  
Boulangers demeurant à Ymontierd qui  
nous se conformer à l'article 5 du règlement sur  
la Boulangerie transcrit en tête du présent registre  
Et à l'art 337 de l'élément pratique par pechare  
Et autre Règlement sur la matière a déclaré  
Cesser dans le délai de six mois à dater  
de ce jour la profession de Boulanger, de  
la quelle déclaration nous lui avons donné  
acte qu'il a signé avec nous après lecture faite.

Magadour Philippe Barbon

23.  
Déclaration  
de Cesser, par  
Margat aîné.

ordonnance royale  
de 1827. fo 589  
art 10.  
fo 589. miroir  
3<sup>ème</sup> volume.

L'an mil huit cent cinquante quatre  
Et le deux juillet neuf heures du matin pardevant  
nous Maire d'Ymontierd, est comparu Le  
Sieur Pierre Margat aîné Boulanger de  
cette ville rue grande qui nous se  
conformer à l'art 5 du règlement sur la  
Boulangerie du 18 mars 1823, Et autre loi par  
pechare et à l'article 337 de l'élément pratique  
sur la profession de Boulanger, a déclaré

réflexion faite,  
margat a refusé  
de signer.

Cesser dans le délai de six mois présent, 7.  
à dater de ce jour, sa profession de boulanger  
de laquelle déclaration nous lui avons  
donné acte qu'il a signé avec nous après  
lecture faite.

ARCHIVES  
COMMUNES  
HAUTE-VIENNE

23

Déclaration  
de Cesser du sieur  
Bourg Pierre.

L'an mil-huit-Cent-Cinquante-Cinq Et le Cinq Septembre  
Dix heures du matin Pardevant nous Philippe Barbou,  
Maire D'Ymondiers; Est Comparu Le sieur Pierre  
Bourg, Boulanger demeurant à Ymondiers, qui pour  
se conformer à l'art. 5 du Règlement sur la Boulangerie  
transcrit en tête du présent Registre et à l'art. 337 de  
l'Élement pratique par L'épère, et autre Règlement sur  
la matière, a déclaré cesser dans le délai de six mois  
à dater de ce jour sa profession de Boulanger, de laquelle  
déclaration nous lui avons donné acte qu'il a signé avec  
nous après lecture faite.

*Philippe Barbou*

*Philippe Barbou*  
Maire

24

Déclaration du  
sieur Bourg, qui annule  
la précédente.

L'an mil huit Cent Cinquante six Et le Cinq Mars Dix  
heures du matin; Pardevant nous Léopold Cramouzaud  
Ajoint remplissant les fonctions de Maire de la ville D'Ymondiers,  
Est Comparu Le sieur Pierre Bourg Boulanger demeurant  
à Ymondiers, lequel nous a déclaré Retirer sa démission  
en date du Cinq Septembre 1855, et vouloir Continuer d'exercer  
la profession de Boulanger en la dite ville D'Ymondiers, de la  
quelle déclaration nous lui avons donné acte qu'il a signé  
avec nous après lecture faite.

*Léopold Cramouzaud* et *Philippe Barbou*

25

Déclaration  
de Cesser du sieur  
Margat Pierre.

L'an mil huit Cent Cinquante six Et le Dix sept Juin  
Trois heures du soir; Pardevant nous Léopold Cramouzaud  
Maire de la ville D'Ymondiers; Est Comparu le sieur  
Pierre Margat aîné, Boulanger demeurant à Ymondiers  
Rue grande; qui pour se conformer à l'art. 5 du Règlement sur

la Boulangerie, transcrit en tête du présent Régistre et à l'art. 337 de l'Élement pratique par Pichard, et autres Réglemens sur la matière, a déclaré cesser dans le délai de six mois à dater de ce Jour, sa profession de Boulanger, de laquelle déclaration nous lui avons donné acte qu'il a signé avec nous après lecture faite. *margat*

*L. Cramouzaud*

Le six mil huit cent cinquante six et le quatorz Décembre onze heures du matin, pardevant nous Martial Lépaulé Cramouzaud, maire de la ville d'Ymoutiers est comparu M<sup>r</sup> Pierre Margat aîné, boulanger à Ymoutiers, lequel nous a demandé la retirer sa commission en date du 17 juin dernier et exprimé le désir de continuer à exercer la profession de boulanger dans la dite ville d'Ymoutiers; de laquelle déclaration nous lui avons donné acte qu'il a signé avec nous

*L. Cramouzaud margat Boulanger*

Le six mil huit cent cinquante sept le Dix huit Juillet à onze heures du matin; Pardevant nous Jean-Baptiste Emile Vaslet de Fontaubert, Adjoint délégué Remplissant les fonctions de Maire de la ville d'Ymoutiers;

est comparu M<sup>r</sup> Leonard Glangeau, fils, Boulanger à Ymoutiers Place Notre Dame; lequel pour se conformer à l'art. 5 du Règlement sur la Boulangerie transcrit en tête du présent Régistre et à l'art. 337 de l'Élement pratique par Pichard et autres Réglemens sur la matière, a déclaré vouloir cesser dans le délai de six mois à dater de ce Jour, sa profession de Boulanger, de laquelle déclaration nous lui avons donné acte qu'il a signé avec nous après lecture faite.

*L. Glangeau*

*Antel de Fontaubert*

Le six mil huit cent cinquante huit le Trois Décembre à quatre heures du soir; Pardevant nous Martial Lépaulé Cramouzaud, maire de la commune d'Ymoutiers;

est comparu M<sup>r</sup> Leonard Glangeau fils Boulanger

Demeurant à Lymontier,

87

Lequel nous a prié de vouloir bien lui permettre de  
retirer sa démission, qu'il avait donnée le dix huit juillet  
mil huit cent cinquante sept, nous exprimant le désir de  
continuer à exercer sa profession de boulanger dans la ville  
d'Lymontier.

Nous Maire avons été touché du désir manifesté par  
M. Glangeaud s'engageant à réfléchir sérieusement à l'égard de  
la nouvelle détermination qu'il voudrait prendre.

Et nous lui avons comédié acte de sa déclaration,  
lequel acte il a signé avec nous.

Glangeaud J. L. Gramoussaud

### Extrait du Régistre des arrêtés du Préfet Du 25 Février 1859.

Nous Préfet du Département de la Haute-Vienne, officier  
de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur &c. &c.

Vu l'article 2 du Décret Impérial du 16 Novembre dernier, relatif  
à l'approvisionnement des Boulangers;

Vu la circulaire de Son Excellence le Ministre de l'Agriculture  
et du Commerce en date du 17 Décembre dernier;

Vu l'article 2 du Décret sur la décentralisation administrative  
du 25 mars 1852 et le Tableau B y annexé (N° 2)

Vu l'avis de M<sup>e</sup> le Maire d'Lymontier.

#### Arrêtés :

Art<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> Le Dépôt d'approvisionnement et de Réserve des Boulangers  
d'Lymontier se composera de la quantité de farine ou de grains nécessaire  
pour alimenter pendant trois mois la fabrication de chaque établissement  
de Boulangerie suivant la classe dans laquelle il aura été placé par  
l'arrêté du Maire.

En conséquence les Dépôts seront :

Pour la 1<sup>re</sup> classe de 12,000 Kilos dont un quart en farine et trois  
quarts en grains.

Pour la 2<sup>e</sup> classe de 8,000 Kilos dont un quart en farine et trois  
quarts en grains.

Pour la 3<sup>e</sup> classe de 4,000 Kilos dont un quart en farine et trois  
quarts en grains.

Art<sup>e</sup> 2. Jusqu'à nous d'ordre, cet approvisionnement sera conservé par  
chaque Boulanger dans son magasin.

Art<sup>e</sup> 3 Les Boulangers devront réaliser l'approvisionnement auquel



Ils sont assujettis suivant la classe à laquelle ils appartiennent dans  
un délai de quatre mois à partir de ce jour.

Art. 4 M<sup>r</sup> Le Maire d'Ymondiery est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait en Préfecture à Limoges le 27 février 1859.

Au Registre; Signé: Comte Em. de Coëtlogon

Pour Ampliation

Le Conseiller de Préfecture

Signé St-Poncey.



# Hôte au Bouchère.

N° 146.

arrêté du 24. juil<sup>et</sup> 1848. sur la  
police de la Boucherie

art. 3.

302

Chaque loge à 6 niches  
à 150<sup>fr</sup> par trimestre pour 9<sup>tr</sup>.  
pour l'année 36<sup>fr</sup>.

# Halle aux Bouchers livrée aux fermiers ci-après

31

Le 1<sup>er</sup> Octobre 1852. & loyers suivans, Prix annuel

ARCHIVES  
 COMMUNES  
 HAUTE-VIENNE

40  
36  
30

N <sup>o</sup> des loges	occupés par nom	Prénoms	Prix des loges	Payables par 12 <sup>mois</sup>	Jour de la prise en possession	
1	Raymond	François	30	3. 33	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	Par délibération
2	Mercy	Bte	30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	du conseil M <sup>un</sup>
3	Lavaud jeune	Pierre	30	accession 29 oct 1852	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	du 25 mars 1849 le prix de loyer a été réduit à 30 <sup>cts</sup> au lieu de 36 <sup>cts</sup> .
4	Mercy	Bte	30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
5	Gery	Pierre	30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
6	Côte	Morie	30	accession Lamontre françois le 1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1850. colage	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
7						
8	Barrat	Jean	30	renance	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	26. 7/6
9	Glaugneau 1 <sup>er</sup>	dit Orde	30	renance	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	1850
10						
11	Bourou Espradet		30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
12	Lamontre	Joseph	30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	com
13	Glaugneau d'aine	Jean	30		1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
14	Negrignat	Antoine	30	renance	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	ap
15	Lamontre dit Cayon	François	30	renance 21 7/6	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
16	Raymond Jean	Pierre	30	renance 1850	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	
17	Degout	Pierre	30	renance	1 <sup>er</sup> 8 <sup>bre</sup> 1845	il est dit le 7 <sup>me</sup> mois après son mariage du 20 mars 1848, il a été suppléé par le Raymond jeune le prix payé le 17. 7/6 1850.

Loges occupées le 1852.

24.	Mercy Louis	Louis	30	60	
3	Raymond L'ijean		30	30	
5	Gery	Pierre	30	30	
7	Lavaud jeune	Pierre	30	30	
8	Barrat	Jean	30	30	
9	Glaugneau	Pierre	30	30	
6	Lamontre François			10	1 <sup>er</sup> 7 <sup>bre</sup> 1852.

Total - 2205

Etat fourni à  
 M<sup>onsieur</sup> Dubant  
 le 8 2<sup>me</sup> 1852.  
 montant 2205.

**Halle aux bouchers Règlement à suivre rigoureusement.** Les Loges seront affermées, sous l'année entière, qui prendra cours du 1<sup>er</sup> Janvier au 31<sup>er</sup> de chaque année. Celles qui seront prises dans le courant de l'année. Le prix en sera réglé au 31<sup>er</sup> d'octobre sur le prix de 30<sup>ct</sup>. par année.

N <sup>os</sup> des Loges	Noms des occupants	Prénoms	Prix des Loges	Payable par trimestre d'avance	Jour de la prise de possession	Observations
2	Mercy	René	30 <sup>ct</sup>	7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1853	doivent en 1852 remis les clefs le 31 mars 1854.
4	Mercy	Louis	id	id	1 <sup>er</sup> janvier 1853	
1	Raymond	Jean aîné	~~~~~	~~~~~	1 <sup>er</sup> janvier 1853	
5	Gery	Pierre			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853 remis la clef le 1 <sup>er</sup> mars 1854
8	Barrat	Jean			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853
3	Raymond	L <sup>ouis</sup>			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853
6	Lamontre	François			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853, remis la clef le 31 mars 1854
9	Glaugneau	Pierre			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853
13	Glaugneau	Jean			1 <sup>er</sup> janvier 1853	1853.

Cet état a été  
soumis au M<sup>re</sup> Dubouché...  
Le 8<sup>me</sup> de 1853.  
montant à 270<sup>ct</sup>.

Occupation en 1854.

2	Raymond	René		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1854	
1	Raymond	Jean		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	id	
3	Barrat	Jean		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	id	remis la clef le 6 juillet 1854.
9	Glaugneau	Pierre		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	id	
13	Glaugneau	aîné		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	id	
6	Lamontre	Jean		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	id	Remis la clef le 1 <sup>er</sup> Janvier 1863.
3	Sigros	Jean		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1855	Remis la clef le 1 <sup>er</sup> Janvier 1861.
4	Barrat	Jean		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	3 <sup>er</sup> octobre 1855	Remis la clef le 1 <sup>er</sup> Janvier 1858.
4	Lataud	Joseph			1 <sup>er</sup> Avril 1861	Remis la clef le 6 <sup>me</sup> mars 1866.
3	Bouren	Pierre			1 <sup>er</sup> Juillet 1861	Remis la clef le 28 <sup>me</sup> de 1861.
3	Lataud	François		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	1 <sup>er</sup> 8 <sup>me</sup> 1861	1 <sup>er</sup> Janvier 1866.
5	Gery	Pierre		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	25 Janvier 1862	Remis la clef le 15 Mars 1865.
9	Legros	François		7 <sup>fr</sup> 50 <sup>ct</sup>	25 Janvier 1862	

- 1 Raymond Francois n°1.
- 2 Nery Louis n°2,4
- 3 Leraud Pierre n°3. L'29 26  
L'31 7 6
- 4 Gery Pierre f. Lablauche
- 5 Lamontre Francois C.
- 6 Barron Jean 8.
- 7 Claugman Pierre 9.
- 8 Raymond Jean "
- 9 Migninat Astaire AV. 12 fem.
- 10
- 11

Le 22. 8<sup>bre</sup> 1853, 10 heures, matin,  
 Anne Pagnou Grasse et  
 L<sup>re</sup> = Raymond Boucker  
 Le 22. 8<sup>bre</sup> 1853, le dimanche soir  
 Lablauche s'est présentée et a  
 demandé que lorsque la loge N°3  
 sera vacante celui qui gardera  
 la présidence  
 Raymond Fevri.